



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
† (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des dessins et modèles industriels) : (41-22) 338 97 38
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Entrée en vigueur du règlement d'exécution commun : taxes

1. En vue de l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2004, du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye (voir l'avis d'information n°12/2003), l'attention des utilisateurs du système de La Haye est attirée sur les points suivants.

Barème des taxes

2. Le règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 comprend un nouveau barème des taxes. Celui-ci, par rapport au barème des taxes actuel, comporte trois nouvelles taxes et une taxe en moins. Les trois nouvelles taxes consistent en :

- une taxe lorsque la description excède 100 mots (2 francs suisses par mot au-delà du centième);
- une taxe pour l'inscription d'une renonciation (144 francs suisses par enregistrement);
- une taxe pour l'inscription d'une limitation (144 francs suisses par enregistrement).

3. La taxe supprimée est celle actuellement requise lorsque l'ajournement de la publication a été demandé (93 francs suisses). Cette taxe ne sera plus exigible en vertu du règlement d'exécution commun.

4. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, le montant de toutes les taxes actuellement requises sont restées inchangées dans le barème des taxes prévu dans le règlement d'exécution commun.

Taxe de désignation individuelle

5. L'expression "taxe étatique d'examen de nouveauté", actuellement utilisée dans le règlement d'exécution en vertu des Actes de 1960 et de 1934, a été remplacée par celle de "taxe de désignation individuelle" dans le règlement d'exécution commun. Les parties contractantes qui requièrent une taxe de désignation individuelle, ainsi que les montants de cette taxe, établis conformément à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 et/ou la règle 36.1) du règlement d'exécution commun, peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante : www.OMPI.int.

6. Par ailleurs, lorsqu'une demande internationale (présentée à partir du 1^{er} avril 2004) désignera une partie contractante à l'égard de laquelle une taxe de désignation individuelle doit être payée, la méthode de calcul de cette taxe sera modifiée : tandis que, selon la procédure actuelle, la taxe de désignation standard (42 francs suisses) doit toujours être payée puis *déduite* du montant de la taxe étatique d'examen de nouveauté, le paiement de la taxe de désignation individuelle *se substituera* à celui de la taxe de désignation standard.

7. De plus amples informations concernant les diverses questions liées aux taxes peuvent être obtenues en consultant le *Guide pour l'enregistrement international des dessins et modèles industriels* qui est également disponible sur le site Internet de l'OMPI.

Le 18 mars 2004